

## PROPOSITION DE CONVENTION SUR LES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ET DE TRAVAIL DES MSF

Compte tenu de la demande d'avis du 24 février 2020 de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, la CPNMH demande que la convention collective suivante, qui a été approuvée au sein de la CPNMH par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, ait force obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> août 2021 en application de l'AR n° 47 du 24 octobre 1967.

Cette convention collective constitue la première phase d'un plan d'action global qui vise à améliorer les conditions de rémunération et de travail et la protection sociale des MSF et à assurer les conditions sociales requises pour l'exercice qualitatif de la formation dans l'intérêt des patients.

Cette convention collective tient compte du cadre légal existant, notamment de la loi du 20 décembre 2010 relative à la durée de travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions, ainsi que de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage.

Les parties ont pris connaissance de l'engagement du gouvernement de prévoir une enveloppe annuelle de 30 millions d'euros devant permettre de garantir la réalisation de la présente convention. La CPNMH souhaite être concernée dans la méthode de répartition de cette enveloppe entre les hôpitaux qui emploient ces médecins spécialistes en formation.

Les parties signataires conviennent d'inclure les dispositions et engagements obligatoires suivants dans les conventions de formation.

## **Projet de convention collective**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

La rémunération de base, visée à l'art. 7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 12 décembre 2010 fixe un montant minimum brut de [3.111,92] EUR par mois pour un médecin spécialiste en formation durant sa première année de formation et conformément aux prestations de travail et aux heures de travail scientifique réalisées au sens de la durée de travail citée à l'art. 5, § 1<sup>er</sup>. Cela implique qu'une occupation à temps plein compte une durée de travail comprise entre 38 heures et 48 heures par semaine.

La rémunération de base visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est augmentée, par année d'ancienneté, de [100] EUR durant les trois premières années et de [150] EUR durant les années suivantes de la formation.

La fixation de la rémunération minimum de base par la présente convention collective ne peut pas entraîner une révision à la baisse des meilleures conditions salariales prévues dans les conventions actuelles.

### **Art. 2**

Pour le temps de travail additionnel visé à l'article 7, § 2, alinéa premier, de la loi du 12 décembre 2010, la rémunération horaire brut minimum correspond à [110 %] de la rémunération horaire de base minimum.

### **Art. 3.**

Concernant le temps de travail presté entre 20 heures et 6 heures et le samedi, la rémunération horaire brut minimum correspond à [125 %] de la rémunération horaire de base minimum.

### **Art. 4**

Concernant le temps de travail presté le dimanche ou les jours fériés légaux, la rémunération horaire brut minimum correspond à [150 %] de la rémunération horaire de base minimum.

### **Art. 5**

Les gardes dormantes sont indemnisées par un forfait d'un montant de [X] par heure. Les heures concernées sont prises en compte dans le calcul de la durée de travail.

Les gardes rappelables sont indemnisées par un forfait d'un montant de [X] par heure. Les heures concernées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de travail. Si le médecin spécialiste en formation est censé pouvoir se rendre à l'hôpital dans un délai inférieur à 15 minutes, ces gardes rappelables sont assimilées à des gardes dormantes.

#### **Art 6**

L'horaire de travail hebdomadaire, y compris le régime de garde et les temps de repos, sont communiqués au médecin spécialiste en formation au moins une semaine avant leur début.

#### **Art. 7**

Le médecin spécialiste en formation peut utiliser un outil d'enregistrement électronique fourni par le gouvernement, géré par une tierce partie indépendante, pour enregistrer les heures de travail qu'il a prestées et calculer les indemnités dues. L'enregistrement du temps de travail et le calcul des indemnités sont en outre transmis au maître de stage et à l'hôpital où le médecin spécialiste en formation a effectué ses prestations. Ces deux dernières parties peuvent valider les données ou soumettre des remarques. Au cas où l'hôpital ou le maître de stage aurait des remarques concernant les informations fournies par la tierce partie indépendante, cette dernière prendra les initiatives nécessaires afin de résoudre le conflit.

La tierce partie indépendante rend également un rapport annuel aux autorités au sujet des problèmes qui se sont produits. Ce rapport fait aussi l'objet d'une discussion au sein de la CPNMH en vue d'évaluer cette convention collective.

#### **Art.8**

La fiche de rémunération mensuelle comprend un relevé aussi détaillé que possible des heures de travail prestées. Il doit au moins être possible de les comparer avec les heures de travail enregistrées dans l'outil d'enregistrement fourni par le gouvernement, tel que visé à l'article 7.

#### **Art. 9**

Une indemnité de frais de l'ordre de 150 EUR par mois est versée au médecin spécialiste en formation. Cette indemnité couvre les frais de déplacement, de téléphonie et de télématique, ainsi que les activités scientifiques.

#### **Art. 10.**

La médecin spécialiste en formation enceinte bénéficie d'une protection totale de la maternité prévue par la loi sur le travail du 16 mars 1971 et ses arrêtés d'exécution.

Le médecin spécialiste en formation peut bénéficier des régimes de congé prévus aux articles 30 et 30 ter de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978, aux conditions figurant dans ces dispositions.

Le médecin spécialiste en formation peut bénéficier des régimes de congé palliatif prévus aux articles 100 bis et 102 bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

La convention de formation mentionne explicitement que le médecin spécialiste en formation peut prétendre à l'application de ces dispositions.

#### **Art. 11**

Les personnes qui paient la rémunération du médecin spécialiste en formation garantissent, en cas de maladie du médecin spécialiste en formation, une rémunération mensuelle garantie au moins égale à la rémunération de base visée à l'art. 1<sup>er</sup>, durant les 30 premiers jours de l'incapacité de travail.

#### **Art. 12.**

Le codex sur le bien-être au travail s'applique aux personnes employant des médecins spécialistes en formation. Plus particulièrement, les parties s'engagent à renforcer leurs procédures internes relatives aux problèmes de comportements inappropriés ou inadmissibles. Le nom et les coordonnées de la personne de confiance ou du conseiller en prévention des aspects psychosociaux sont expressément indiqués dans la convention de formation.

#### **Art. 13**

Tout médecin spécialiste en formation a droit à minimum 20 jours de vacances par an en plus des 10 jours fériés légaux. 10 jours de vacances peuvent être pris en une période ininterrompue.

Le médecin spécialiste en formation qui effectue des prestations de travail un jour férié légal a droit au repos compensatoire rémunéré prévu dans la législation du travail.

Tout médecin spécialiste en formation a droit chaque année à la dispense de prestations de travail aux fins de missions scientifiques, en plus des jours de

vacances accordés contractuellement par an. Les heures visées à l'article 5, § 4 de la loi du 12 décembre 2010 sont regroupées sur une période de 6 mois.

Tout médecin spécialiste en formation qui doit passer des examens dans le cadre d'une formation continuée, bénéficie de minimum 5 jours de congé d'études.

La convention de formation mentionne explicitement, en tenant compte des minima définis dans le présent article, le nombre de jours de congé de vacances, de congé scientifique et de congé d'études auquel le médecin spécialiste en formation a droit.

#### **Art. 14**

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, une assurance responsabilité civile doit être contractée en faveur du médecin spécialiste en formation. La convention de formation mentionne expressément les règles adoptées en la matière.

#### **Art. 15**

Les dispositions de l'art. ... entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021. Les dispositions de l'art. ... entrent en vigueur le ...

Un modèle uniforme et standardisé de convention de formation et de fiche de rémunération sera transmis aux maîtres de stage et aux hôpitaux pour le 30 juin 2021.

### **Avis et initiatives complémentaires.**

En outre, dans le prolongement de la convention collective proposée, la CPNMH prie le gouvernement de prendre le plus rapidement possible des mesures afin d'améliorer la protection sociale des médecins en formation.

À cet égard, il est demandé au gouvernement de voir si, et sous quelles conditions, les années de formation, en vue de l'agrément de médecin spécialiste, peuvent être assimilées à des prestations de travail dans le cadre du calcul de la pension légale et/ou si le montant du statut social attribué par l'INAMI aux médecins conventionnés peut être majoré pour les médecins en formation.

La CPNMH insiste aussi pour que la réglementation du chômage soit applicable aux médecins spécialistes en formation.

Par ailleurs, la CPNMH estime que le non-respect du cadre légal en matière de conditions de travail et de rémunération et en matière de bien-être au travail par des maîtres de stage doit pouvoir déboucher sur le non-octroi de l'indemnité INAMI visée à l'article 55 de la loi SSI et/ou au retrait de l'agrément du maître de stage conformément à l'article 40 de l'AR du 21 avril 1983.

De même, la CPNMH souhaite que des incitants financiers soient mis en oeuvre pour promouvoir la formation des médecins spécialistes dans les disciplines dites en pénurie.

Enfin, la CPNMH juge qu'il est indispensable d'organiser et rétribuer correctement la fonction de coordination des formations dans différentes structures de formation.

La CPNMH souhaite réexaminer sa composition afin que les médecins spécialistes en formation puissent être repris.

La CPNMH évaluera pour fin 2022 l'application de la convention collective proposée. Elle examinera si des initiatives supplémentaires devront être développées pour renforcer encore la distinction entre la fonction d'employeur et celle de formateur.

Une harmonisation plus poussée des conditions de travail et de rémunération est poursuivie. La CPNMH préparera à cet effet les étapes suivantes en tenant compte des moyens disponibles.